

Délibération

Générale

colonial

# DELIBERATION n° 10/7°L portant délégation d'une partie des pouvoirs de la Chambre des Députés à la Commission Permanente pour l'année 1969

n° 10/7°L

Ministère  
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication  
26 décembre 1969

Numéro JO  
n° 1 du 10/01/1969

Date du numéro  
10 janvier 1969

## VISAS

La Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issa. vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issa, et notamment son article 30; A voté dans sa séance du 19 décembre 1968 la délibération dont la teneur suit:

## TEXTE INTÉGRAL

Article 1°. — Pendant les périodes d'inter-sessions et pour toute la durée de l'année 1969, la Chambre des Députés délègue une partie de ses pouvoirs à la Commission Permanente pour délibérer dans sa compétence précisées ci-dessous. I — Organisation politique et administrative du Territoire

- modification à l'organisation de la représentation des intérêts économiques
- modification à la réglementation de la circulation routière – modification du statut général de la fonction publique
- modification du régime pénitentiaire et du statut des établissements concernant l'enfance délinquante. II. — Finances publiques
- remaniements budgétaires (budget local et budget annexe)
- approbation des comptes administratifs de tous les budgets
- modifications aux Codes des impôts directs et des impôts indirects – emprunts, demande de prêts ou d'avances du Territoire à l'Etat, à la Caisse centrale de Coopération économique et aux établissements de crédit et garanties pécuniaires qui leur sont affectées sur les ressources du Territoire ; délibérations habilitant le Président du Conseil de Gouvernement à signer toutes conventions d'emprunts ; subventions et prêts du Territoire, acceptation ou refus des offres de participation ou de concours, contributions, ristournes, redevances du Territoire, tous cautionnements et avals consentis par le Territoire — participation du Territoire au capital des sociétés qui concourent au développement économique du Territoire ; modifications à la réglementation des prestations des services territoriaux, des cessions de matière, matériels et matériaux domaine du Territoire, classement et aliénation, droit d'occupation et autres redevances domaniales ; fixation du nombre des bourses et autres allocations scolaires attribuées sur les fonds du Territoire, conditions d'attribution de prêts de premier établissement dans le Territoire à la Charge du Territoire. III. — Questions économiques : -projet de tranches de programme d'équipement et de développement – développements de l'économie

- modification à la réglementation relative à la répression des fraudes et au 1 conditionnement
- lutte contre les épizooties – tourisme et chasse : -modification des règles d'exploitation des ouvrages publics du Territoire : -urbanisme et habitat
- modifications à la In ion des transports routiers de la navigation côtière, de l'aéronautique d'intérêt local
- agrément des agents spéciaux des Compagnies d'Assurances et institution de l'obligation d'assurance automobile. IV — Affaires sociales : Modification à la réglementation touchant au
- régime du travail
- réoime des és ons sociales et des allocations familiales – formation professionnelle
- lutte contre les grandes endémies et protection de la santé publique – enseignement et sports y compris bourses, secours et allocations d'enseignement. V Droit privé – Droit civil à l'exception des règles relatives au statut civil de droit commun visé à l'article fo de la Lonsinution
- règles de procédure civile et commerciale, à l'exception de celles relatives à l'application du statut civil de aroit commun.

#### Art. 2

Délégation est donnée à la Commission Permanente pour exprimer l'avis de la Chambre des Députés sur les matières énumérées aux rubriques b) et c) de l'article 22 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1969. Art 3 \_Pour les délibérations de sa compétence les dispositions de l'article 32 de la loi susvisée s'appliquent aussi à la Commission Permanente.

---

#### Art. 4

Délégation est donnée à la Commission Fermanente pour exécuter les dispositions du 2° alinéa de l'article 28 de la loi susvisée.

---